

COMMUNE DE SAINTE MAXIME

VAR

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DU PORT DE PLAISANCE



*Ville de
Sainte-Maxime*

Délibération n° 10451 du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2014.

Signé : Le Maire, Vincent MORISSE

Acte certifié exécutoire.

Réception par la Préfecture du VAR le 28/11/2014

Publication le 01/12/2014

Le Commandant de PORT,
Christophe BOCHATAY



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2014

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents	33
En exercice	33
Ayant pris part à la délibération	32

L'an deux mil quatorze et le 20 du mois de NOVEMBRE à 19 heures,

Le conseil municipal de la commune de SAINTE-MAXIME s'est réuni en l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

M. Vincent MORISSE, Maire ;

Etaient présents :

Monsieur Vincent MORISSE, Maire ;

DATE DE LA CONVOCATION
06.11.2014

Mesdames et Messieurs, Patrick VASSAL, Jean-Louis ROUFFILANGE, Jean-Maurice ZORZI, Michel LE DARD, Julienne GAUTIER, Hélène BERNARDI, Jean-Marie TOUCAS adjoints ;

10451

**APPROBATION DU
REGLEMENT PARTICULIER
DE POLICE DU PORT DE
PLAISANCE**

Mesdames et Messieurs Jehanne ARNAUD, Jean-Loup BONNEFOI-BOLLACHE, Michèle DALLIES, Micheline MARTEL, Paul GIRARD, José LECLERE, Evelyne PITTEL, Catherine DEFRENCQ, Franck MANDRUZZATO, Charles PIERRUGUES, Stéfania QUIRAC, Françoise LUBERT, Véronique KERHOAS, Sabine MIFSUD, Thierry GOBINO, Pascale CHEVREAU, Michel FACCIN, Eric PROVENSAL, conseillers municipaux.

Procurations étaient données de :

Madame Jeanne-Marie CAGNOL à Monsieur Vincent MORISSE
Monsieur Patrice AMADO à Monsieur Michel LE DARD
Madame Josiane DE MOURGUES-DEVAUX à Monsieur Patrick VASSAL
Madame Nathalie DANTAS à Monsieur Jean-Maurice ZORZI
Monsieur Pierre-Yves TIERCE à Monsieur Jean-Marie TOUCAS
Monsieur Bruno PORPIGLIA à Madame Sabine MIFSUD

Etait absente excusée :

Madame Yolande MARTINEZ

Secrétaire de séance :

M. Eric PROVENSAL

**APPROBATION DU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DU PORT DE PLAISANCE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code des transports, notamment les livres III et IV ;

Vu le code des ports maritimes et notamment ses articles, R 301-5, R 301-6, R*631-4,

R*623-2 7° ;

Vu le code générale de la propriété de la personne publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 1983 relatif au traité de concession accordé par l'Etat à la commune de Sainte-Maxime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 approuvant le transfert de propriété du port de Sainte-Maxime à la commune de Sainte-Maxime ;

Vu la délibération n° 8939 du 2 juillet 2009 portant approbation du règlement de police du port de plaisance ;

Vu l'avis du conseil portuaire du 31 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la commission des finances et administration générale du 5 novembre 2014 ;

Considérant que l'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance ;

Considérant que le règlement de police portuaire prévoit l'usage du port de plaisance par les bateaux des armements locaux de pêche, de plongée et de transports touristiques, les véhicules nautiques à moteur et fixe les règles de circulation et d'usage ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter le règlement de police portuaire ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement de police portuaire ;

Ouï l'exposé qui précède,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide A L'UNANIMITE :

- D'adopter le règlement de police du port de plaisance de Sainte-Maxime, ci annexé ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Fait à SAINTE-MAXIME le 24 novembre 2014

En application de l'article 2 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, publié et transmis à Monsieur le Sous-préfet de DRAGUIGNAN le

Signé : Le Maire, Vincent MORISSE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

083-218301158-20141124-10451-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2014

Publication : 01/12/2014

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

S O M M A I R E

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

CHAPITRE I-REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE

ARTICLE 5 : RESTRICTION D'ACCES

ARTICLE 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

ARTICLE 8 : ARRIVEE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ESCALE

ARTICLE 10 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU BATEAU

ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT

ARTICLE 13 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES POSTES

CHAPITRE II-REGLES VISANT A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION

SECTION 1ere : SURVEILLANCE

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE EN AYANT LA CHARGE

ARTICLE 15-1 et suivants : EPAVE OU ABANDON D'UN BATEAU

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT

ARTICLE 17 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

SECTION 2^{ème} : SECURITE

ARTICLE 18 : MATIERES DANGEREUSES

ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 20 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

SECTION 3^{ème} : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 21 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

ARTICLE 22 : GESTION DES DECHETS

ARTICLE 23 : TRAVAUX DANS LE PORT

ARTICLE 24 : STOCKAGE

ARTICLE 24-1 : ZONE FEUX D'ARTIFICE

ARTICLE 25 : UTILISATION DE L'EAU

REPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTE EGALITE FRATERNITE

CHAPITRE III-REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 26 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 27 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

CHAPITRE IV-REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 28 : BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS

ARTICLE 29 : BATEAUX SUPPORT DE PLONGEE

ARTICLE 30 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DE PECHE PROFESSIONNELS LOCAUX

ARTICLE 31 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DE PECHE PROFESSIONNELS NON LOCAUX

ARTICLE 32 : UTILISATION DES TERRES-PLEINS

ARTICLE 33 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE

ARTICLE 34 : INTERDICTIONS DIVERSES

ARTICLE 35 : CIRCULATION DES VNM DANS LE PORT

CHAPITRE V-DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 36 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 37 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

ARTICLE 38 : ENTREE EN VIGUEUR et APPLICATION

ARTICLE 39 : EXECUTION ET PUBLICITE

PORT de PLAISANCE de SAINTE-MAXIME

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

Monsieur le Maire

VU le code des Transports, notamment les livres III et IV

VU le code des Ports Maritimes,

VU le Code Générale de la Propriété de la Personne Publique

VU Le code de l'Environnement;

VU le code Pénal et le code de Procédure Pénale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1983 (avenant n°1 au cahier des charges du 15 février 1971 portant sur la concession, à la société internationale sporting club du nouveau port de Sainte-Maxime et à la société fermière du nouveau port de Sainte-Maxime, de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance à Sainte-Maxime.

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 approuvant le transfert de propriété du port de Sainte-Maxime à la commune de Sainte-Maxime.

VU l'avis FAVORABLE du conseil portuaire du..., A convoquer.

ARRETE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité Portuaire (AP et AI3P)	Exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales gestionnaires : Maire, Président du Conseil général, Président du Conseil régional, Président du groupement de collectivités territoriales compétent (article L5331-5 et 6 du code des transports)
--	--

	Dans les ports de plaisance décentralisés, l'autorité portuaire est également « autorité investie du pouvoir de police portuaire ». Elle exerce par conséquent la totalité des pouvoirs de police portuaire.
Exploitant du port	Personne morale chargée de l'exploitation du port : - collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales (ports gérés en régie) - concessionnaire (ports concédés)
Surveillants de port et auxiliaire de surveillance.	Agents désignés par l'Autorité Portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés (Article L.5331-13 du code des transports), Les Surveillants de Ports exercent les pouvoirs attribués aux Officiers de Port et aux Officiers de Port adjoints (L5331-14 du code des transports) Font respecter les lois et règlements de Police Portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie). Lorsqu'ils constatent une contravention ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction (article L.5336-7 du code des transports). Ils agissent sous l'Autorité du Commandant de Port.
Commandant de Port.	Dans chaque port, le Commandant de Port est l'Autorité fonctionnelle chargée de la police. Les fonctions de Commandant de Port sont exercées par un agent désigné à cet effet par l'exécutif de la collectivité territoriale. (R 301-5 du code des Ports Maritimes)

Maître de port	Représentant sur place de l'exploitant du port. Agissent sous la direction de l'Exploitant. Ils informent dans les plus brefs délais le commandant de port de tout événement prévu au présent règlement.
Agents portuaires	Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous la direction du maître de port. Ils informent dans les plus brefs délais le commandant de port de tout événement prévu au présent règlement.
Capitainerie du port	La capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de Police, qui relèvent de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire ou de l'Autorité Portuaire. Elle assure les relations avec les usagers. (R 301-6 du code des Ports Maritimes.)

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du Port et dans les chenaux d'accès du Port, dans les zones d'attentes et de mouillage (article L 5331-1 du code des transports), dans l'enceinte du parking du Port, ainsi que dans l'enceinte de l'aire technique (cale de halage) et dans la Zone de Mouillage et d'équipement Leger (ZML). Des règlements intérieurs à chaque zone, pourront être édictés par l'Autorité compétente.

Il s'applique à tous bateaux ou embarcations qui pénètrent dans les limites administratives du Port, tant par la mer que par la terre. Il s'applique aussi aux piétons et véhicules circulant sur le domaine portuaire.

CHAPITRE I : REGLEMENT APPLICABLE SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES

L'usage du Port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance.

Toutefois, le règlement particulier peut prévoir l'usage du port de plaisance par les bateaux des armements locaux de pêche, de plongée et de transports touristiques, et les véhicules nautiques à moteur.

Le règlement particulier fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.

En cas de nécessité, l'accès du port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de bateaux.

Le port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kits-surf, hydravions et hydro-ULM.

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE

L'autorité compétente peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, suivant l'article R 631-4 du CDPM.

L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible. La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'Exploitant du port.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence à chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut-être réattribué.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas le droit à l'occupation d'un poste déterminé.

Tout changement de poste est décidé par les représentant sur place de l'Exploitant ou par les Surveillants de Port sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Le stationnement du bateau est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs ou loueurs de bateaux,...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

Les prescriptions du paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas aux titulaires de contrats d'amodiation ou de garanties d'usage, dont les droits d'occupation sont fixés par les dispositions du titre dont ils sont titulaires.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès au port est interdit aux bateaux :

- Présentant un risque pour l'environnement
- n'étant pas en état de navigabilité
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois l'Exploitant est tenu d'autoriser l'accès d'un tel bateau, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toutes mesures appropriées pour assurer la sécurité de son entrée au port.

Pour des raisons techniques, de sécurité ou de restriction de navigation, (Incendie, pollution, feu d'artifice, trafic intense...) le Commandant du Port peut suspendre temporairement l'activité portuaire. Une matérialisation réglementaire par feux l'indiquera à l'entrée du Port.

ARTICLE 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

1/ Les représentants sur place de l'Exploitant ou les Surveillants de Port, règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux. Ils placent les bateaux conformément au plan de mouillage.

2/ Le Commandant du port et les Surveillants de Port sont chargés de la police du Plan d'eau et de la protection du Domaine Public Maritime Portuaire. Ils sont en charge de l'application, en ce qui les concerne, du Codes des Ports Maritimes et du Code des Transports et autres règlements de leurs compétences.

Les équipages de navires doivent se conformer aux ordres des agents mentionnés au point 1 et 2 du présent article, et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout bateau doit avant son entrée dans le Port, se signaler et demander à la Capitainerie l'autorisation de rentrer par tout moyen, téléphone ou VHF sur canal 9. Il doit, dès son arrivée, se faire connaître à la Capitainerie du Port et présenter:

- l'acte de francisation ou la carte d'immatriculation.
- une assurance en cours de validité.
- Le nom et les caractéristiques du bateau.
- Les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage.
- La durée prévue de son séjour au port ;
- Les déclarations concernant les déchets d'exploitations le cas échéant.

Tout bateau doit signaler à la Capitainerie du Port son départ lors de sa sortie définitive.

Toute escale dans le Port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement de la redevance prévue par le tarif.

Toute sortie d'une durée de 24H et plus doit être signalée à la Capitainerie du Port. Pour toute sortie de 48H et plus, le retour doit être annoncé à la Capitainerie 24H à l'avance.

Le navire qui n'aurait pas satisfait à cette obligation sera réputé quitter le Port définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.

ARTICLE 8 : ARRIVEE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE DU PORT.

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la Capitainerie du Port doit s'amarrer au quai de sécurité réglementé. Il doit, dès l'ouverture de la Capitainerie du Port, y effectuer une déclaration d'entrée.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ESCALE

La durée du séjour des bateaux en escale et la tarification appliquée est fixée par l'Exploitant du Port. Les agents portuaires et Maitres de ports sont chargés de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.

ARTICLE 10 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge doit fournir le titre de navigation (acte de francisation pour les bateaux français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile.
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soit la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU BATEAU

Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification.

ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois noeuds dans les bassins et à cinq noeuds dans les chenaux d'accès.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des bateaux pour rentrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre à l'aire technique, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

La navigation sous la voile est interdite dans le port sauf pour des cas exceptionnels après accord de la Capitainerie.

ARTICLE 13 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par les représentants sur place de l'Exploitant ou par les Surveillants de Port.

Chaque bateau doit être muni sur les deux bords de défenses , de taille suffisante, destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. En aucun cas les rappels à quai ou « pendilles » ne doivent servir d'amarre.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des représentants sur place de l'Exploitant ou par les Surveillants de Port. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.

Il est interdit de mouiller les ancrés sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des représentants sur place de l'Exploitant ou par les Surveillants de Port.

Les bateaux qui en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le Port ou les chenaux d'accès doivent en aviser la Capitainerie du Port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des représentants sur place de l'Exploitant ou par les Surveillants de Port

ARTICLE 13-1 : LAMANAGE ET REMORQUAGE

L'amarrage du bateau reste sous la responsabilité permanente du propriétaire ou de l'utilisateur du bateau. Si lors de son arrivée à sa place, le personnel du port assiste le capitaine du bateau, ce dernier devra vérifier ses amarres. Les éventuels dommages pouvant résulter d'un mauvais amarrage reste, dans tout les cas sous la responsabilité du capitaine du bateau qui est seul responsable de ses manœuvres et de sa garde.

Il n'y a pas de service de remorquage dans le port, si pour raison de sécurité le bateau doit être assisté dans ses manœuvres par les agents mentionnés à l'article 1, le capitaine reste responsable des dommages résultant des manœuvres d'urgence mis en place pour mettre ses occupants, le bateau, les tiers et leurs biens en sécurité sur le domaine public portuaire.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DES POSTES

Les représentants sur place de l'Exploitant ou les Surveillants de Port attribuent les postes d'amarrage aux bateaux en escale, qu'elle qu'en soit la durée.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.

Les représentants sur place de l'Exploitant ou les Surveillants de Port peuvent mettre à disposition un poste au quai de sécurité réglementé en dehors des heures d'ouverture de la Capitainerie ou un poste d'amarrage déjà attribué, mais temporairement disponible.

ARTICLE 14-1 : OCCUPATION D'URGENCE D'UN POSTE LIBRE

Dès lors que le CROSS Med diffuse un Bulletin Météorologique Spécial sur le secteur du Golfe de Saint-Tropez ou bien lorsque des conditions climatiques entraînent un afflux de bateau venant se mettre en sécurité dans le port, le commandant de port peut utiliser la totalité des emplacements vacants sur l'ensemble du Domaine Portuaire, afin d'accueillir les dits bateaux.

Ces places ouvrent droit au paiement du tarif journalier en vigueur sur l'emplacement et aux conditions du gestionnaire en titre (Port public, Port Privée ou Club Nautique et Association des Plaisanciers). En cas de besoin, les gestionnaires devront fournir sur demande du commandant de port la liste des places disponibles. Le bateau escalant est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité le permet et ce, à la première injonction.

Le titulaire de la place ne peut s'y opposer.

Dans le cas d'un navire venant se mettre au Port pour des motifs d'ordre médical, de malade à bord, d'évacuation sanitaire, ou tout autre urgence, sur avis du commandant de port, la même procédure sera appliquée.

CHAPITRE II : REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1ere : SURVEILLANCE

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- Soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommages aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement ;
- Ne gêne l'exploitation du port.

Les noms des personnes en charge du navire doivent figurer sur la fiche d'inscription, elles devront impérativement être en mesure de pouvoir rejoindre le Port, dans l'heure.

Il est obligatoire de désigner une personne ou une société nautique en garde du bateau habilité à prendre toutes les décisions pour le compte du propriétaire. Devront figurer les modalités pratiques pour contacter ces personnes en tout temps.

Aucun recours ne sera possible, contre le gestionnaire du Port et l'ensemble des personnels mentionnés à l'article 1 suite aux décisions ou non décisions, prises par la personne ou la société désignée en tant que gardien.

Le commandant du port peut mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ses obligations en lui fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, les Surveillants de Ports et les agents portuaires, sur avis du commandant de port, peuvent accéder à bord d'un bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Lorsqu'un bateau a coulé dans les bassins, les avant-ports ou passes d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port et du commandant de port sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

Le propriétaire d'un bateau de passage laissé libre de tout occupant, même pour quelques heures, devra se signaler à la Capitainerie et laisser les modalités d'appel en cas d'urgence.

ARTICLE 15-1 : EPAVE ou ABANDON D'UN BATEAU

Article15-1-1

En vertu de l'article L 5142-1 du Code des Transports, l'état d'épave résulte de la non-flottabilité, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre, sauf si cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement le navire, l'engin flottant, les marchandises et cargaisons ou l'aéronef à la réglementation douanière.

Lorsqu'un Surveillant de Port constate qu'un bateau présente un défaut dans les mesures de garde, de navigabilité ou de manœuvrabilité, le commandant de port peut mettre en demeure le propriétaire de venir présenter son bateau au quai d'accueil.

Pour cela, le bateau devra utiliser le moteur principal de déplacement. Dès lors qu'une motorisation interne est prévue par le constructeur, seule cette dernière pourra être utilisée. Le bateau devra accomplir l'ensemble des manœuvres en autonomie complète.

Si le propriétaire refuse la demande ou ne parvient pas à garantir la navigabilité et la manœuvrabilité, une mise en demeure sera envoyée précisant un délai pour remettre la remise en état du navire. Une fois expiré, faute d'apporter la garantie, le bateau sera considéré comme une épave.

Les procédures pour libérer le poste afin de garantir l'intégrité du Domaine Public Portuaire seront mise en œuvre conformément au Code des Transports.

Article 15-1-2

L'abandon du bateau résulte du défaut par les surveillants de port de pouvoir procéder aux vérifications prévues à l'article 15-1-1 suite à l'impossibilité par l'Exploitant du Domaine, de contacter le propriétaire ou un ayant droit.

Passé un délai de 3 mois, le bateau sera considéré comme abandonné.

L'abandon est également constitué, lorsqu'un bateau ne présentant pas de critère au sens de l'article 15-1-1, mais dont le droit de place n'est pas acquitté et dont le propriétaire ou ayant droit ne peut être joint par l'Exploitant du Domaine. La procédure de déchéance de propriété pour abandon sera exécutée conformément au Code des Transports.

Article 15-1-3

Tout bateau qui temporairement ne satisfait pas aux modalités des articles 15-1-1 du fait d'une avarie, le rendant non manœuvrant en autonomie, doit être déclaré à la Capitainerie. Le délai de remise en état devra être mentionné sur la déclaration et ne pas excéder 6 mois à compter de la date de déclaration.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du Port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'Exploitant du Port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion des services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux représentants sur place de l'Exploitant ou aux Surveillants de Port, toutes dégradations qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeur, l'Exploitant du Port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

SECTION 2^{ème} : SECURITE

RAPPEL N° d'URGENCE :

112 Appels d'Urgence Européen

18 Sapeurs Pompiers

17 Police Gendarmerie
15 SAMU

Police Municipale (24/24) : 04 94 96 00 29
Capitainerie (heures ouvrées): 04 94 96 75 25
PORT PRIVE : 04 94 96 05 12

ARTICLE 18 : MATIERES DANGEREUSES ET FOURNITURES D'HYDROCARBURE

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement à la station réservée à cette opération, ou bien, sur déclaration et autorisation préalable du gestionnaire, par un camion citerne appartenant à une entreprise dûment agréée par l'AI3P.

Une liste des entreprises agréées sera affichée à la Capitainerie.

ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrage portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues notamment à bord des bateaux.

Tous les travaux de soudure ou avec une flamme nue, devront être faits en priorité soit sur l'air technique, soit sur un emplacement désigné par les représentants sur place de l'Exploitant ou les Surveillants de Port. En cas d'impossibilité de déplacer le navire, la Capitainerie délivrera un « permis de feu » précisant les modalités de lutte contre l'incendie à prendre.

Dans tous les cas, une déclaration préalable devra être faite à la Capitainerie.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, sur les quais du port ou dans les zones voisines, toute personne présente doit avertir immédiatement la Capitainerie du Port, les Sapeurs Pompiers, la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les représentants sur place de l'Exploitant, les Surveillants de Port, ou les Sapeurs Pompiers pour éviter la propagation du sinistre.

Le déplacement du bateau sinistré, celui des bateaux voisins ou des biens et marchandises proches, ne doit être effectué, qu'avec l'accord explicite, du Commandant de Port, des Surveillants de Port, des représentants sur place de l'Exploitant, ou des Sapeurs Pompiers.

Si l'option de remorquer le navire sinistré est prise, le lieu de repli est :

- soit l'aire technique
- soit la zone extérieure au Port, le long de la digue O. Bausset, face à la plage du centre ville.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau, et d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des Surveillants de Port ou des représentants sur place de l'Exploitant.

Les surveillants de Port peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

ARTICLE 20 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et 380 volts qui sont exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les représentants sur place de l'Exploitant ou les Surveillants de Port peuvent déconnecter toutes prises ou raccords d'un bateau qui ne respecteraient pas les normes de sécurité. Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

SECTION 3eme : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 21 : INTERDICTION DES REJETS ET DEPOTS

IL est formellement interdit sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port de porter atteinte au bon état et à la propreté du Port, et notamment :

- de poser, de mouiller des pneus.
- de mettre sur les ouvrages ou ailleurs et notamment comme défense des pneus ou tout autre matériaux prévus à cet effet.
- de laver ou entretenir son bateau avec des produits ne respectant pas l'environnement.
- de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes

ARTICLE 22 : GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché au bureau du port.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont disposés dans l'aire technique du Port prévu à cet effet :

- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les pontons, sur les quais ou sur la poubelle flottante située le long du chenal, lorsque celle-ci est positionnée.
- Les huiles de vidanges doivent être déposées dans la cuve disposée sur la zone technique,
- Les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants doivent être déposées dans la cuve disposée dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés dans la zone technique du Port.
- Les eaux usées et polluées des bateaux doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet ;

ARTICLE 22-1 : GESTION DES EAUX GRISES ET NOIRES

Une pompe pour les eaux grises ou noires est à disposition au niveau de la zone d'avitaillement. Son usage est obligatoire pour tout navire.

En vertu de l'article R 343-1 du CDPM les capitaines de navires, autres que les navires de pêches et les navires de plaisances ayant un agrément de 12 personnes maximum, doivent avant que le navire quitte le port, fournir à la Capitainerie une attestation délivrée par le ou les prestataires de service ayant procédé à la collecte des résidus.

De même, lors de l'arrivée dans le port, ces mêmes capitaines, devront pouvoir présenter sur toute demande, une attestation prouvant qu'ils ont vidangé leurs déchets d'exploitations et résidus de cargaisons de navire, en conséquence du volume de leurs cuves.

Lorsque le navire utilise le système de collecte mis en place par le port, une attestation sera remise par la Capitainerie.

ARTICLE 23 : TRAVAUX DANS LE PORT

A l'intérieur des limites du port, les bateaux ne peuvent être poncés ou carénés que sur l'aire technique réservée à cet effet.

Ces dispositions sont également applicables pour les bateaux sous cocon.

Les bateaux ne peuvent être construits ou démolis hors des zones prévues à cet effet.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement dans le Port, des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

L'exploitant du port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut en tant que de besoin limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

Les travaux sous-marins dans le Port ne peuvent être effectués que par des entreprises ou plongeurs dûment agréés par l'AI3P. Les plongeurs professionnels de la Police Municipale, des Douanes, de la Gendarmerie Nationale, de la Marine Nationale et du SDIS sont agréés de manière permanente, sous couvert de leur autorité de tutelle.

Une liste des entreprises et structures agréées sera affichée à la Capitainerie. En cas de besoin, le propriétaire du navire, mandatera une entreprise ou une structure pour effectuer ces travaux. Une déclaration de travaux sous-marins doit être effectuée à la Capitainerie.

ARTICLE 24 : STOCKAGE

Il est formellement interdit de stocker des matières dangereuses, gaz comprimés, artifices, hydrocarbures sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogations accordées par le commandant de port.

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandise sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogations accordées par les représentants sur place de l'Exploitant ou les Surveillants de Port

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision de l'Exploitant ou des Surveillants de Port

ARTICLE 24 -1: ZONE SECURISEE FEU D'ARTIFICE

Une zone Sécurisée pour la préparation, l'armement et le désarmement des feux d'artifice est située sur le ponton de la digue O. Bausset, coté large.

L'accès au public est formellement interdit sur le ponton durant les opérations.

ARTICLE 25 : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures ou des remorques est interdit.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau édictées par le préfet du département et par le Maire.

CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

Dans tous les cas, les surveillants de port et agents portuaires devront avoir un accès permanent et sans restriction sur l'ensemble du domaine portuaire.

ARTICLE 26 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parc de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et les jetées sauf autorisation de l'Exploitant ou des Surveillants de Port.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux bateaux ou aux commerces, limités à 15 minutes.

Les terre-pleins ou les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention et sur la zone technique sous peine de l'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Un arrêté spécifique de l'Autorité Portuaire pourra aménager les dispositions du présent article.

ARTICLE 27 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'accès aux promenades, aux jetées et aux digues des piétons est libre sauf restriction de l'Exploitant du Port ou des surveillants de port.

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des bateaux est interdit à toutes personne autre que les propriétaires ou les personnes ayant la charge des bateaux, et le personnel des entreprises agréées.

La traversée piétonne de l'aire technique est sous l'entièvre responsabilité de la personne.

L'accès aux quais, pontons, promenades, jetées est destiné prioritairement :

- Aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, membres d'équipage ;
- Aux agents de l'autorité portuaire, aux surveillants de port, aux maîtres de port, aux agents portuaires ;

- Au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de service aux bateaux et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port.

L'Exploitant du Port ne sera pas responsable, sauf s'il résulte d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

CHAPITRE V : REGLES PARTICULIERES OPTIONNELLES

ARTICLE 28 : BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS SAISONNIERS

La longueur des bateaux pouvant être autorisés à accoster est limitée à 20 mètres hors tout, sauf dérogations des représentants sur place de l'Exploitant ou des Surveillants de Port.

Les armements devront communiquer pour accord préalable à la Capitainerie du Port leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins une semaine avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés. Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'Exploitant du Port ou des Surveillants de Port devra être obtenu avant tout manœuvre.

Tout bateau entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable des représentants sur place de l'Exploitant ou des Surveillants de Port, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du bateau selon la disponibilité du quai.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire

transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de hautparleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port, sauf par le personnel de la Capitainerie.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

ARTICLE 29 : BATEAUX SUPPORTS DE PLONGEE.

Les bateaux supports de plongée locaux peuvent être autorisés par l'Exploitant du Port à séjournier dans le Port. Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures du Port.

L'occupation du Port donne lieu au paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

ARTICLE 30 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PECHEURS PROFESSIONNELS LOCAUX

Un linéaire de 18 mètres peut être affecté sur le quai, ponton p2, à l'amarrage des bateaux des pêcheurs professionnels basés au port de Sainte-Maxime, sur justificatif de leur activité effective de pêche.

La longueur maximale des bateaux des pêcheurs est fixée à 9 mètres.

Les pêcheurs autorisés à amarrer leur bateau au quai qui leur est affecté sont tenus de fournir à la première demande de la Capitainerie du port les renseignements dont la liste figure à l'article 7 du présent arrêté.

Tout nettoyage des produits de la pêche ou rejets de chairs de poissons est formellement interdit.

Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 31 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PECHEURS PROFESSIONNELS NON LOCAUX

En cas de nécessité les bateaux de pêche qui ne sont pas basés au Port mentionnés à l'article précédent du présent arrêté peuvent être autorisés à s'abriter dans le Port.

Ils sont placés par les représentants sur place de l'Exploitant ou les Surveillants de Port sur les postes d'amarrage destinés aux navires de plaisance de passage demeurés vacants et doivent s'acquitter durant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage due par les bateaux de plaisance en escale.

Toute relâche dans le Port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu à paiement de la redevance journalière d'amarrage.

Le débarquement éventuel de poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 32 : UTILISATION DES TERRES-PLEINS

Les voies de circulations doivent être laissées libres et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient.

ARTICLE 33 : UTILISATION DE L'AIRE TECHNIQUE

L'aire technique est réservée au petit entretien des coques et aux petites préparations mécaniques sur les bateaux. La construction et la démolition des unités y sont formellement interdites, sauf autorisation de l'Exploitant du Port.

Les utilisateurs de l'aire technique doivent se conformer au règlement intérieur de l'aire technique.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire technique en dehors des stationnements prévus à cet effet et de procéder à quelques travaux que ce soit sur les dits véhicules.

L'occupation et l'accès à la mise à l'eau de l'aire de carénage donnent lieu au paiement de redevances de stationnement à acquitter à la Capitainerie sur place, déterminées en fonction de la durée du séjour et de la longueur du bateau. (Tarifs affichés à la Capitainerie).

Tous les bateaux qui stationnent sur l'aire de carénage sont sous la responsabilité de leur propriétaire, de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité

de l'exploitant du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers identifiés ou non identifiés, ou en cas de dégâts causés par un bateau ou ses accessoires.

Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers.

La redevance de stationnement peut donner droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en, particulier le chauffage, le chargement des batteries et le lavage des véhicules.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

Toute occupation abusive de l'aire technique, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

ARTICLE 34 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de ramasser des moules et autres coquillages sur les ouvrages du port de plaisance.
- de pêcher dans les plans d'eau du port de plaisance ou dans les chenaux d'accès, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires.
- de pratiquer tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kayak, la natation, les plongeons à partir des ouvrages Portuaires, la plongée sous-marine, la chasse sous-marine et tout sport de glisse, notamment le ski nautique, dans les limites administratives du port.
- toute manifestation nautique dans l'enceinte du Port, sauf dérogation du commandant du port.

ARTICLE 35 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT

L'usage du bassin portuaire et des chenaux d'accès pour les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie du port. Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler entre les quais et les pontons, ni stationner, même pour une courte durée, entre les quais et les pontons.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 36 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement de Police sont constatées par les Officiers et les Agents de Police Judiciaire, le Commandant de Port, les Surveillants de Port et les auxiliaires de surveillance nommés en application du Code des Ports Maritimes et du Code des Transports, et pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la Police Municipale.

ARTICLE 37 : CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de Police, soit d'une des Polices Spéciales dont une liste non exhaustive est donnée dans le document annexé, les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de Grande Voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de Grande Voirie est donnée par le Code des Ports Maritimes et le code des Transports ; y figurent les Surveillants de Port qui sont à ce titre autorisés à relever l'identité des contrevenants. Ils sont :

1. les surveillants de port
2. les auxiliaires de port
3. les officiers et agents de police judiciaire.

ARTICLE 38 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION

Monsieur l'administrateur en chef des Affaires Maritimes, Mmes et Mr. le directeur Départemental Des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, le Commandant des Sapeurs-Pompiers, le Directeur de la Police Municipale, les Surveillants de Ports, les Gestionnaires des Domaines Portuaires Public, Privé, du Club Nautique et de l'Association des Plaisanciers, le Maître de Port et les agents d'exploitation du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 39 : EXECUTION ET PUBLICITE

le Commandant de la Brigade Gendarmerie de Sainte-Maxime, Le Commandant du Port, les Surveillants de Port, la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la ville et sera en outre affiché à la Capitainerie du Port Public, du Port Privé, du Club Nautique, de l'Association des Plaisanciers de Sainte-Maxime.

Fait à Sainte-Maxime le 20 novembre 2014